



TRIELCHANTELOUP GYMNASTIQUE VOLONTAIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Concernant les adhérents

La GYMNASTIQUE VOLONTAIRE s'organise dans un cadre associatif et a pour objectifs essentiels :

- Assurer le bon fonctionnement et améliorer les capacités physiologiques
- Diversifier et perfectionner des habilités motrices,
- Améliorer la relation avec les autres
- L'ensemble contribuant à une plus grande autonomie.

Article 1

Les cotisations des membres sont payables dès leur inscription. Les nouveaux adhérents s'acquittent de leur cotisation au moment de leur adhésion.

La cotisation comprend le forfait inscription, le coût des cours et la licence FFEPGV qui inclut l'assurance.

Remboursement : il ne se fera qu'à titre exceptionnel et pour motif grave avec justificatif (certificat médical) au prorata du temps passé déduction faite du forfait d'inscription et de la licence.

Article 2

Chaque adhérent s'inscrit en début d'année au(x) cours choisi(s). S'il désire en changer ou prendre un cours supplémentaire, il devra s'adresser à un membre du Comité Directeur. Il n'est pas possible d'assister aux séances sans y être inscrit sauf cas exceptionnel avec accord du Comité Directeur.

Article 3

Un certificat médical rempli et signé par votre médecin, déclarant le participant « apte à la pratique de la gymnastique » sera exigé pour tous les adhérents dès le premier cours à la rentrée de septembre. Sans certificat médical, il ne sera pas possible de participer aux cours. Les membres du Comité Directeur sont chargés de l'application de cet article. En leur absence, la responsabilité en incombe à l'animateur ou animatrice du cours.

Article 4

Les participants aux cours devront suivre des règles de ponctualité, d'hygiène et de tenue.

Ponctualité : Après 10 mn de retard, l'animatrice pourra refuser le retardataire.

Hygiène : Il est demandé d'utiliser une serviette sur les tapis et des chaussures de salle propres.

Tenue vestimentaire : Les participants auront une tenue correcte appropriée aux exercices de gymnastique, ainsi que des chaussures de sport de salle adaptées.

Tenue pendant les cours : Les adhérents adopteront un comportement qui respecte le cours du cadre d'animation et les autres adhérents et ne gêneront pas le cours par leur attitude ou des bavardages incessants.

Les adhérents prendront soin du matériel TCGV mis à leur disposition et le rangeront en fin de cours.

Article 5

Les futurs adhérents, justifiant d'un certificat médical les déclarant aptes à la pratique de la gymnastique, pourront participer gratuitement à un cours d'essai. Sans certificat médical, les personnes intéressées pourront assister aux cours sans y participer. A tous, la cotisation sera cependant demandée et remboursée dans le cas d'une non-inscription.

Article 6

TCGV organise des manifestations et se réserve le droit de les modifier ou de les supprimer.

Article 7

Tout membre pratiquant peut prétendre à effectuer la formation nécessaire à l'obtention d'un diplôme permettant la qualification de Cadre d'animation. Il doit :

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Avoir pratiqué la Gymnastique Volontaire régulièrement depuis 6 mois au minimum,
- Déposer sa candidature auprès du Comité Directeur pour information.

Article 8

Les enfants ne sont pas admis aux séances GV adultes.

Toutes les activités de prolongement proposées par l'Association doivent également observer les dispositions contenues dans ce Règlement Intérieur.

Article 9

En cas d'accident, durant la séance, une « déclaration d'accident » doit être établie aussitôt par le membre pratiquant et visée par le Cadre d'animation qui doit en aviser le Bureau dans les plus brefs délais (des imprimés sont à disposition dans chaque lieu où se tiennent les séances).

Concernant les cadres d'animation

Article 10

La possession d'un BESAPT, de l'un des 2 diplômes suivants : ANIMATEUR, INSTRUCTEUR ou d'équivalence reconnue par la FFEPGV est obligatoire pour l'animation des séances de Gymnastique Volontaire destinées aux adultes.

Ces diplômes d'Animateur et Instructeur sont délivrés par la FFEPGV.

Pour l'animation de séances GV « autres publics » (enfants, seniors, handicapés, en entreprise) et activités aquatiques, la possession d'une Unité de Valeur (UV) correspondante délivrée par la FFEPGV, ou équivalence reconnue par la Fédération, est obligatoire.

Article 11

Les Cadres d'animation sont tenus de se conformer aux directives fédérales et départementales relatives à la formation générale et la formation continue.

Article 12

Le budget prévisionnel fixera chaque année la participation éventuelle de l'Association aux frais de stages.

Pour prétendre à son indemnisation, il est indispensable que le Bureau soit informé par le Cadre d'animation, avant toute inscription de stage.

Article 13

En début de saison, le Cadre d'animation, en accord avec le Comité Directeur, prend l'engagement d'assurer durant tout l'exercice, les séances planifiées qui lui sont attribuées et suivant les termes du contrat de travail.

Article 14

Le salaire versé aux Cadres d'animation comprend :

- La rétribution des séances effectuées
- La part de congés payés

Et tient compte :

- Du temps nécessaire à la préparation des séances
- De la vérification, du rangement du matériel en fin de séance
- Du temps passé en recyclage
- De la participation à la vie de la section

Une rétribution particulière peut être accordée.

Article 15

Les besoins de matériel doivent être signalés au Comité directeur par les Cadres d'animation.

Article 16

Le remplacement du Cadre d'animation pour convenance personnelle, s'effectue avec le(la) remplaçant(e) attiré(e) ou à défaut, de gré à gré en tenant le Bureau informé.

En cas de force majeure et d'impossibilité de se faire remplacer, le Cadre d'animation doit en informer le Bureau le plus rapidement possible.

Article 17

Les séances GV ne sont pas assurées durant les périodes de vacances scolaires, sauf avis contraire émis par le CD.

Article 18

Les Cadres d'animation sont tenus d'assister aux réunions auxquelles ils sont conviés par le Comité Directeur et de participer activement à la vie de la section et aux différentes manifestations de façon bénévole.

Concernant le Comité Directeur

Article 19

Pour un bon fonctionnement, le Trésorier peut déléguer sa signature bancaire à plusieurs membres du Bureau.

Article 20

Secret des délibérations : Ce qui se dit en réunion de Comité et de Bureau doit rester secret « seules les décisions du Comité ou du Bureau peuvent être communiquées à l'extérieur suivant modalités fixées par le Comité Directeur ».

Article 21

Le remboursement des frais ne pourra se faire que sur présentation d'un justificatif.

Article 22

Il sera établi un compte-rendu de chaque réunion du Comité Directeur qui sera distribué à chaque membre.

Article 23

Les membres élus du Comité Directeur participent au dynamisme et à la vie de la section.

Article 24

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié par le Comité Directeur. Il en informera les adhérents lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 25

Les dispositions du présent Règlement Intérieur sont applicables à tous les membres de l'Association à compter du 1^{er} septembre 2019.

Le Bureau

